

## WHA24.4 Méthode de travail de l'Assemblée de la Santé

La Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé,  
Rappelant les résolutions WHA20.3, WHA23.1 et EB47.R38; et  
Se référant en outre à la résolution WHA24.3,

### 1. DÉCIDE ce qui suit:

#### 1) La Commission A a pour mandat:

- a) d'entendre les observations et recommandations du Conseil exécutif, présentées par le représentant du Conseil, sur les questions suivantes:
  - i) aptitude des prévisions budgétaires à permettre à l'Organisation mondiale de la Santé de s'acquitter de ses fonctions constitutionnelles, compte tenu du degré de développement auquel elle est parvenue;
  - ii) conformité du programme annuel avec le programme général de travail approuvé par l'Assemblée de la Santé;
  - iii) possibilité d'exécuter, au cours de l'année budgétaire, le programme envisagé; et
  - iv) répercussions financières générales des prévisions budgétaires (l'étude de cette question sera accompagnée d'un exposé général des renseignements sur lesquels se fondent les considérations formulées);
- b) d'entendre les observations et recommandations du Directeur général;
- c) d'examiner et de recommander le montant du budget effectif et d'examiner la projection des prévisions budgétaires pour le second exercice ultérieur;
- d) d'examiner en détail le programme d'exécution;
- e) de recommander la résolution portant ouverture de crédits, après avoir inséré les montants afférents aux sections du programme d'exécution dans le texte qui lui est adressé par la Commission B; et
- f) d'étudier toutes autres questions que pourra lui renvoyer l'Assemblée de la Santé;

#### 2) La Commission B a pour mandat:

- a) d'examiner la situation financière de l'Organisation, notamment:
  - i) le Rapport financier et le Rapport du Commissaire aux Comptes pour l'exercice précédent;
  - ii) l'état des contributions et des avances au fonds de roulement; et
  - iii) la situation du compte d'attente de l'Assemblée et de tous autres fonds de nature à influencer sur la situation financière de l'Organisation;
- b) de recommander le barème des contributions;

- c) de recommander, s'il y a lieu, la résolution relative au fonds de roulement, notamment le montant à fixer pour ce fonds;
- d) d'examiner les parties du budget contenant des prévisions autres que celles qui ont trait au programme d'exécution et de faire rapport à ce sujet à la Commission A;
- e) d'examiner le texte de la résolution portant ouverture de crédits, d'y insérer les montants afférents aux sections autres que celles du programme d'exécution et de faire rapport à ce sujet à la Commission A; et
- f) d'étudier toutes autres questions que pourra lui renvoyer l'Assemblée de la Santé;

3) La Commission B ne se réunit pas lorsque la Commission A s'occupe des points a), b) et c) du paragraphe 1) ci-dessus, et la Commission A ne se réunit pas lorsque la Commission B s'occupe du point d) du paragraphe 2) ci-dessus;

4) La Commission A ne s'occupe pas des points b) et c) du paragraphe 1) ci-dessus tant que la Commission B n'en a pas terminé avec les points a) et b) du paragraphe 2) ci-dessus; enfin,

5) Si, exceptionnellement, les installations existant lors d'une session de l'Assemblée de la Santé ne permettent pas que le débat sur le Rapport annuel du Directeur général ait lieu en séance plénière, l'examen de ce rapport (non compris le Rapport financier annuel) a lieu à la Commission A et est ajouté aux attributions de cette commission;

2. DÉCIDE de nouveau que les discussions techniques continueront de se tenir à la fin de la première semaine de l'Assemblée et qu'aucune des deux commissions principales ne se réunira à ce moment ou pendant les séances plénières de l'Assemblée de la Santé.